

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 4 : développer les infrastructures et les réseaux de demain	A4
Modernisation du parc de matériel roulant régional	106

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-8-1 et R 1614-109 à R 1614- 113 ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 20, 21 et 22 décembre 2017 approuvant la convention d'exploitation des services ferroviaires régionaux 2018 - 2023 entre SNCF Voyageurs et la Région des Pays de la Loire ;
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional des Pays de la Loire relatives au budget de la Région ;

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Transports, mobilité, infrastructures

ENTENDU Roch BRANCOUR, Olivier BIENCOURT, Viviane LOPEZ, Johann BOBLIN, Lucie ETONNO, Pascal GANNAT, Phillipe HENRY

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

la convention relative à la réalisation et au financement des rénovations mi-vie des 21 rames ZTER de la Région des Pays de la Loire, présentée en 1 annexe 1,

AUTORISE

la dérogation aux articles 12 et 13 des règles d'attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional des 20 et 21 décembre 2017,

AUTORISE

la Présidente à la signer,

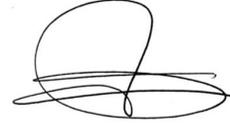
ATTRIBUE

une subvention de 54 043 000 € à SNCF Voyageurs,

AFFECTE

une autorisation de programme d'un montant de 54 043 000 €.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain, Groupe Rassemblement National des Pays de la Loire

Abstention : Pascale DEBORD

Absents lors du vote : Alain AVELLO et Marguerite LUSSAUD.

REÇU le 15/07/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs